



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2022 - 279

Arras, le **23 NOV. 2022**

Communes de DOUVRIN et BILLY-BERCLAU

SOCIETE FRANCAISE DE MECANIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment l'alinéa 1° et l'alinéa 2°, relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2560, 2563 et 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 1986 modifié autorisant la société FRANÇAISE DE MÉCANIQUE, dont le siège social est situé Parc des Industries Artois Flandres 602 boulevard Sud 62138 DOUVRIN, à exploiter une unité de fabrication de moteurs pour automobiles sur les communes de DOUVRIN et BILLY-BERCLAU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2017 autorisant la FRANÇAISE DE MÉCANIQUE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de moteurs pour automobiles sur les communes de DOUVRIN et BILLY-BERCLAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le dossier de réexamen IED en date du 25 janvier 2019 référencé CACINO182090 / RACINO03392-04 relatif au site FRANÇAISE DE MÉCANIQUE à DOUVRIN ;

Vu le porter à connaissance déposé le 24 avril 2019 par la société FRANCAISE DE MECANIQUE en vue de modifier les conditions d'autorisation d'exploiter l'installation de fabrication de moteurs pour l'automobile (compactage des installations) ;

Vu le porter à connaissance déposé le 21 février 2022 par la société FRANCAISE DE MECANIQUE en vue de modifier les conditions d'autorisation d'exploiter l'installation de fabrication de moteurs pour l'automobile (modification du périmètre d'exploitation) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement à l'exploitant en date du 12 juillet 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire par courriel du 18 juillet 2022 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 9 septembre 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'Environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FRANCAISE DE MECANIQUE dont le siège social est situé Parc des Industries Artois Flandres, 602 boulevard Sud, 62138 DOUVRIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 1986 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de DOUVRIN et BILLY-BERCLAU, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2017 susvisé est remplacé par :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité des installations	Régime
2931-1	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion 1. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW	Expertise : 675 KW Assemblage EB : 240 kW Assemblage DV et EP : 432 kW Soit un total de 1 347kW	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant fonctionner simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1 – Supérieure à 1 000 kW	Ligne d'usinage DV : 14000 kW Ligne d'usinage bielles EP : 1430 kW Ligne d'usinage EB : 11300 kW Ligne d'usinage culasse EP : 16300 kW soit un total de 43 030 kW	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité des installations	Régime
2921-1a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	Tour Central A30 : 8 100 kW	E
2563-1	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7 500 l</p>	<p>Bâtiment 3 : 15 900 litres</p> <p>Bâtiment 5 : 11 400 litres</p> <p>GT 1/3/5 : 340 000 litres</p> <p>soit un total de 367 300 litres</p>	E
2663-2b	<p>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Stockage d'un volume de</p> <p>9 800 m³</p>	D
2925-2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>2 – Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW (1145kW), à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p> <p>(1) <i>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i></p>	<p>Bâtiment GT : 40,32 kW</p> <p>Bâtiment 3 : 211,2 kW</p> <p>Bâtiment 5 : 879,36 kW</p> <p>Bâtiment A40 : 13,44 kW</p> <p>soit un total de 1144,32 kW</p>	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité des installations	Régime
4734-1c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>Stockage en cuves enterrées : 128,215 tonnes</p>	D
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <u>le règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Total du site : 4 262 kg	D
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Cuve Javel - Station de pompage : 30,5 t</p> <p>Autres produits : 19,39 t</p> <p>soit un total de 49,89 tonnes</p>	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Article 1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2017 susvisé est remplacé par :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Douvrin	AD 690 en partie	
	AD 538	Parc des Industries Artois-Flandres
Billy-Berclau	AS 402 en partie	

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2017 susvisé sont remplacées par :

Bâtiment 3

Installation	Polluant	Paramètre	Valeur seuil
Usinage	Huile Soluble	Concentration	5 mg/m ³
		Débit installé	220 000 m ³ /h
		Flux calculé	1 100 g/h
	Huile Entière	Concentration	10 mg/m ³
		Débit installé	40 000 m ³ /h
		Flux calculé	400 g/h
Usinage à sec	Poussières + huile	Concentration	10 mg/m ³
		Débit installé	10 000 m ³ /h
		Flux calculé	100 g/h
Bancs d'essais en charge (par installation)	Monoxyde de Carbone	Flux	870 g/h
	Oxydes d'azote	Flux	397 g/h
	COV	Flux	60 g/h
	Poussières	Flux	5 g/h

Bâtiment 5

Installation	Polluant	Paramètre	Valeur seuil
Usinage	Huile Soluble	Concentration	5 mg/m ³
		Débit Installé	85 000 m ³ /h
		Flux calculé	425 g/h
	Huile entière	Concentration	10 mg/m ³
		Débit Installé	132 500 m ³ /h
		Flux calculé	1 325 g/h
Usinage à sec	Poussières + huile	Concentration	10 mg/m ³
		Débit Installé	15 000 m ³ /h
		Flux calculé	150 g/h
Bancs d'essais en charge (par installation)	Monoxyde de Carbone	Flux	870 g/h
	Oxydes d'azote	Flux	397 g/h
	COV	Flux	60 g/h
	Poussières	Flux	5 g/h

Article 1.5. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2017 susvisé est remplacé par :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface : usages industriels	Canal d'Aire	360 000 m ³ /an	200 m ³ /h	4 600 m ³ /j
Réseau public : usages domestiques (lavabos, douches, restauration)	Château d'eau	19,15 m ³ /an et par employé		

Article 1.6. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2017 susvisé sont remplacées par :

« L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable. Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

- communication de la situation et des mesures à prendre à l'ensemble des salariés ;
- adaptation de la maintenance de la station de pompage ;
- étalement de la maintenance et des changements des bains. »

Article 1.7. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les installations de charge d'accumulateurs respectent les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)".

Les dispositions constructives et les moyens de prévention et de protection sont définis dans le porter à connaissance d'avril 2019 susvisé et référencé 1710A1482000145.

Article 1.8. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.9. RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est composé de seize piézomètres dont l'implantation est reprise en annexe du présent arrêté.

Les paramètres surveillés sont les suivants :

- Température ;
- pH
- conductivité électrique ;
- potentiel redox ;
- oxygène dissous ;
- minéraux : chlorures et sulfates ;
- métaux dissous : baryum, chrome, fer, manganèse, nickel total, plomb et sélénium ;
- indice HCT C10-C40 ;
- solvants chlorés :
 - cis et trans 1,2 dichloroéthylène ;
 - chlorobenzène ;

- chlorure de vinyle ;
- les 3 isomères du trichlorobenzène ;
- les 3 isomères du triméthylbenzène ;
- 1,1 dichloroéthylène ;
- 1,1 dichloroéthane ;
- 1,1,1 trichloroéthane ;
- tétrachloroéthylène ;
- trichloroéthylène ;
- hexachlorobutadiène.

La fréquence de surveillance est semestrielle (périodes hautes eaux et basses eaux).

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le biais du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Douvrin et Billy-Berclau, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairies de Douvrin et Billy-Berclau, pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de ces communes et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRANCAISE DE MECANIQUE dont une copie sera transmise aux maires de Douvrin et Billy-Berclau.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

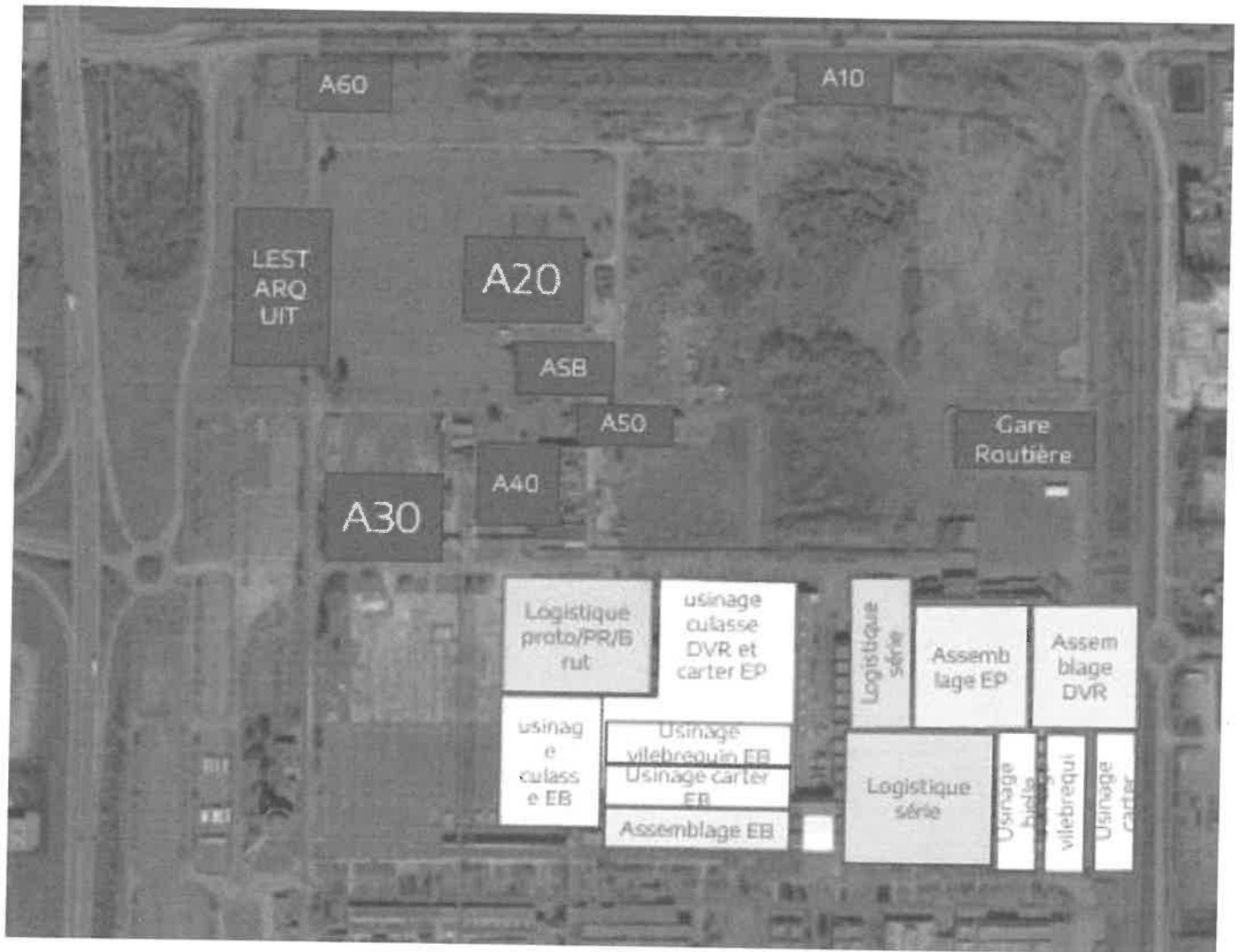
Alain CASTANIER

Copie destinée à :

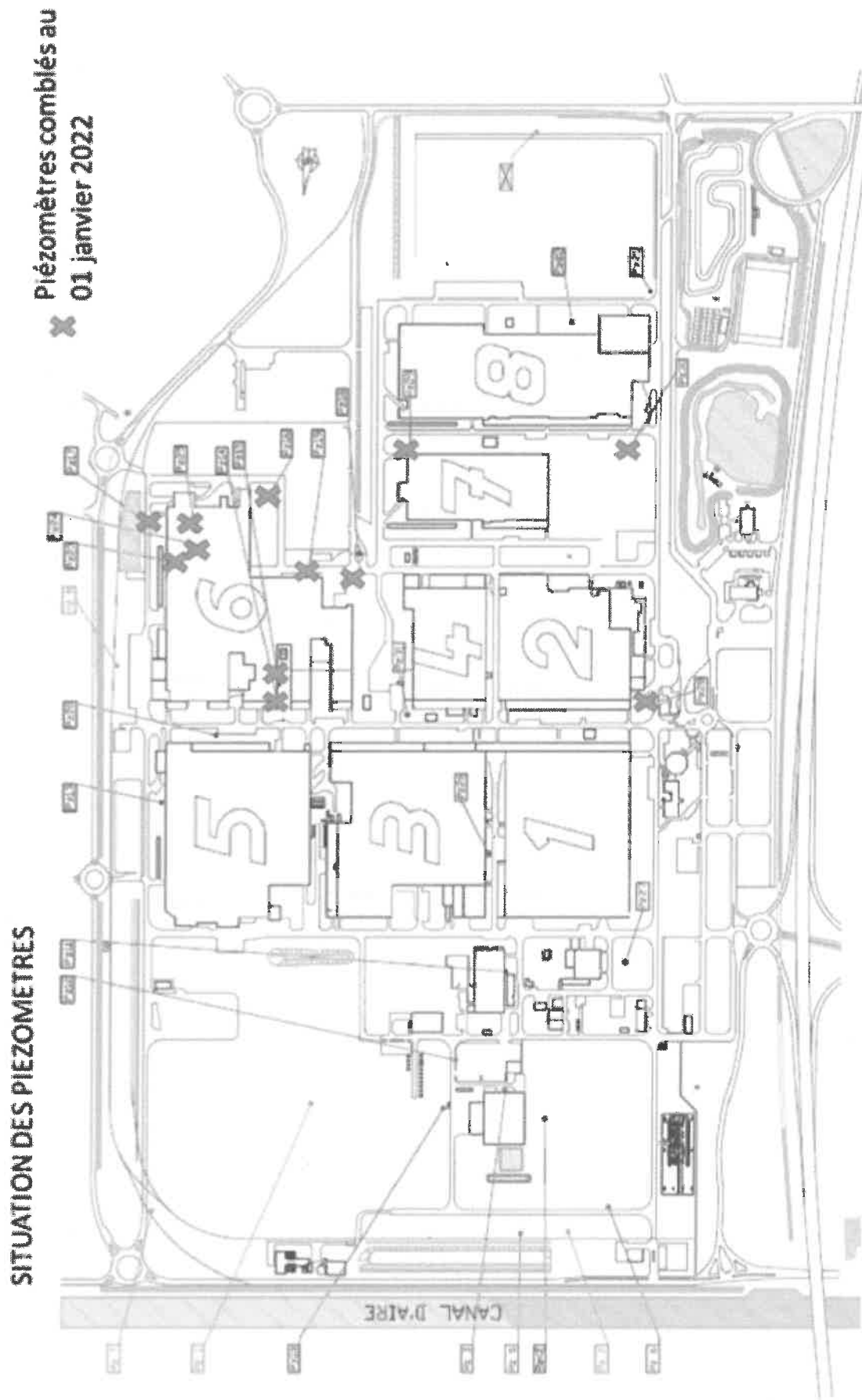
- Société FRANCAISE DE MECANIQUE
- Sous-Prefecture de Béthune
- Mairies de Douvrin et Billy-Berclau
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono

ANNEXES

Annexe 1 Plan de situation de l'établissement



Annexe 2 Plan de surveillance des eaux souterraines



Annexe 3 Plan de surveillance des émissions sonores

① Mesures en LP

Ⓐ Mesures en ZER



